

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CITES DE LA CERAMIQUE

statuts

Article 1 : CONSTITUTION, SIEGE SOCIAL

Il est constitué une association dénommée « Association Française des Cités de la Céramique » dont le siège est établi à Moustiers Sainte-Marie (04)
Il est prévu que l'adresse du siège pourra être modifiée sur décision du conseil d'administration

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet

- la mise en réseau national de villes, communes ou collectivités territoriales où s'est historiquement développée une activité céramique
- la promotion et l'échange dans les domaines
 - culturel
 - touristique
 - pédagogique, notamment par le soutien et l'encouragement aux différentes démarches de formation
 - économique
 - de la création
- l'analyse prospective des activités soutenues
- la valorisation du patrimoine et des savoir-faire
- le développement des échanges à l'échelle nationale et internationale
- et toute autre activité qui sera prévue dans le règlement intérieur.

Article 3 : REGLEMENT INTERIEUR

A l'issue de la période de démarrage et afin de faire face à des situations non prévues, un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et soumis au vote en assemblée générale.

Article 4 : ADHESION, MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs, de membres et de membres honoraires ou bienfaiteurs

Pour faire acte de candidature à l'adhésion il faut justifier

- d'une tradition céramique
- d'une production encore active
- d'un lieu de présentation ou d'exposition de la production ancienne ou contemporaine

Hormis pour les membres fondateurs, pour devenir membre de l'association, il faut :

- 1° Être agréé par le conseil d'administration;
- 2° Et s'engager à payer une cotisation annuelle

Un dossier de candidature sera adressé au président. Il devra notamment comporter :

- une lettre de motivation



- toute documentation permettant de répondre à l'objet et aux exigences des statuts et du règlement intérieur.
- une déclaration d'approbation des statuts et du règlement intérieur.

Le conseil d'administration examine les dossiers et notifie sa décision par écrit.

Membres actifs

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs les communes ou collectivités territoriales ayant une tradition et une activité céramique reconnues et présentes à l'assemblée générale constitutive.

Autres membres actifs

Peuvent faire acte de candidature à l'adhésion toute autre commune ou collectivité pouvant justifier

- d'une tradition céramique
- d'une production encore active
- d'un lieu de présentation ou d'exposition de la production ancienne ou contemporaine

Membres honoraires et bienfaiteurs

Ces membres sont invités aux assemblées générales à titre consultatif.

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale cooptée par le conseil d'administration ayant manifesté sa volonté de soutenir l'action de l'association.

Les communes sont représentées par leur maire ou son délégué ; les autres collectivités par leur président ou son représentant.

Article 5 : DEMISSION, RADIATION

Perdent la qualité de membres de l'association :

1° Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration;

2° Ceux dont le conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance, soit pour absence non justifiée à 3 assemblées consécutives soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications.

La démission ou l'exclusion d'un sociétaire ne met pas fin à l'association. Les membres démissionnaires sont tenus au paiement de la cotisation de l'année en cours lors de la démission.

Article 6 : COTISATIONS

Les membres s'engagent à payer une cotisation dans le délai de 3 mois après la réception de l'appel de cotisation.

Le montant annuel est arrêté à 10cts € par habitant plafonné à 1000 €

10 14 BA 0.10 SG
 10 14 BA 0.10 SG
 10 14 BA 0.10 SG



Article 7 : ADMINISTRATION

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un membre de chaque collectivité territoriale adhérente.

Tous les 3 ans, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit, sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre peut en cas d'empêchement voter par procuration, mais aucun mandataire ne pourra présenter plus de 2 procurations.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

En outre, le conseil d'administration a le pouvoir de décider que son président peut être habilité à agir en justice au nom de l'association.

Bureau

Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

En outre, le président a le pouvoir de décider d'agir en justice au nom de l'association.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre.

Le trésorier tient les comptes de l'association et effectue ses recettes ; il procède, après autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes et valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçues.

Article 8 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose des membres titulaires de l'association.

Elle se réunit au moins 1 fois par an, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit à la demande du tiers au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites 4 semaines au moins à l'avance, par lettres individuelles indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil; il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées au moins 2 mois avant la date de la réunion.

f RBR

Q.D

SC.

10



L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre de l'assemblée désigné par le président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Chaque membre de l'assemblée a une voix, et 1 voix supplémentaire pour le sociétaire qu'il représente avec un maximum de 2.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, délibère sur toute proposition portée à l'ordre du jour qui touche au développement de l'association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée du tiers au moins des sociétaires présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite ci dessus, et, dans sa seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales extraordinaires.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association, elles obligent donc par leur décision tous les membres y compris les absents.

Article 9 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 10 : DISSOLUTION PUBLICATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à un bénéficiaire désigné par l'assemblée.

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Handwritten signatures and initials: Y BK, SG., J, SNA, TP.

ASSOCIATION FRANCAISE DES CITES DE LA CERAMIQUE

SINGLE Fred maire de Moustiers St Marie Henry

REGINGER Mirette maire de MATHES. TOLOSANE BLAS

Odile DOREAU maire de SAINT. AHAND en PUISAYE O.T

ROBERT STRINBERTZ S.E. REITSCH DORT ayant reçu pour moi de N.A. PERRY (noir)

Sylvie Couderc maire d'Yves-Cherrie

Michel PARTAGE Maire de Vauvray tout Vauvray

Daniel FONTAINE Maire d'Aubagne

Antoine Di Ciaccio pour le Pd de la Communauté d'agglomération GHB.

AUDERGON Jean Maire de Dieulefit

